

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963 relatif au
prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés
à la consommation,*

Par M. Charles NAVEAU,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 686, 763 et in-8° 164.

Sénat : 136 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963, qui a abrogé le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Je ne reviendrai pas sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement avait été autorisé, par deux décisions en date des 11 septembre et 15 octobre 1963 de la Commission économique européenne, à diminuer jusqu'au 15 octobre, puis jusqu'au 15 novembre 1963, le montant du prélèvement sur les œufs importés, tant des Pays tiers que des Etats membres de la C. E. E. , cette question ayant été traitée dans mon rapport antérieur (n° 145, session 1963-1964) relatif à la ratification du décret du 12 septembre 1963. L'autorisation accordée par la Commission de la C. E. E. n'étant valable que jusqu'au 15 novembre 1963 et n'ayant pas été reconduite, il a été nécessaire d'abroger les dispositions du premier décret précité.

Sur le fond, votre Commission a été d'accord pour l'abrogation de la diminution du prélèvement perçu sur les importations d'œufs, pour les raisons déjà fournies dans mon rapport antérieur (n° 145, session 1963-1964) relatives à la politique agricole commune et à l'organisation du marché européen.

Sur la forme, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à observer que le décret du 23 novembre 1963 n'a été rendu nécessaire que parce que le décret du 12 septembre 1963 ne comportait pas un article limitant sa durée d'application (comme l'avait fait le décret du 9 janvier 1963) à la période pour laquelle la Communauté économique européenne avait autorisé la diminution du prélèvement. Elle souhaite donc qu'il y ait à l'avenir synchronisme entre la durée d'application d'un décret et la période pour laquelle est donnée l'autorisation de la C. E. E.

Assez sceptique sur l'efficacité de la réduction du prélèvement comme instrument de baisse des prix (1), votre Commission des

(1) Pour les raisons exposées dans le rapport n° 145, pages 2 et 3.

Affaires économiques et du Plan ne peut qu'être favorable à un texte abrogeant définitivement ledit décret. Elle regrette seulement que les deux décrets, le premier portant réduction du prélèvement et le second abrogeant cette réduction, aient été soumis le même jour au Sénat et non pas examinés au fur et à mesure de leur promulgation, comme il eut été normal.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a estimé opportune la mesure d'abrogation prise par le décret examiné et vous propose sa ratification par l'adoption, sans modification, du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 63-1162 du 23 novembre 1963 relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Nota. — Voir le document annexé au n° 686 (Assemblée Nationale, 2^e législature).